

met d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le projet de loi a été adopté par la chambre des représentants, en premier vote, les 27 avril et 4^{er} mai et, en second vote, le 4 mai 1888, par 76 voix et une seule abstention.

C'est à l'unanimité que votre commission de la justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le rapporteur, Le président,
Bon DE CROMBRUGGE DE LOORINGHE. DEWANDRE.

V. Le projet de loi a été adopté au sénat dans la séance du 22 mai 1888.

210. — 28 MAI 1888. — Loi autorisant le gouvernement à faire remise d'une partie de la succession délaissée par Jean-Pascal Lejeune (1). (Monit. du 31 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à faire remise aux enfants légitimes de François, dit Nicolas Cartel, et de Marie-Catherine Lejeune, son épouse, ou à leurs descendants, d'une partie de la succession délaissée par Jean-Pascal Lejeune, fils naturel de la dite Marie-Catherine Lejeune, décédé à Verviers, le 4 décembre 1886, à concurrence d'un capital de 150,000 francs.

ART. 2. Ce capital sera imputé sur les fonds de la dite succession.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1886-1887.

Annales parlementaires. — Texte du projet de loi. Séance du 14 juin 1887, p. 1347. — Développement fait par M. Loslever. Séance du 15 juin, p. 1371-1372.

Documents parlementaires — Rapport. Séance du 4 août 1887, p. 231-232.

Séance de 1887-1888.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mai 1888, p. 1159-1165.

SÉNAT.

Séance de 1887-1888.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1888, p. 387. — Discussion et adoption. Séance du 22 mai, p. 405-410.

211. — 28 MAI 1888. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1888 (2). (Monit. des 28-29 mai 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

ART. 1^{er}. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1888 sont évaluées à sept millions trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-quatre francs (fr. 7,059,884); elles se composent :

1^o A. Des intérêts à 3.75 p. c. sur le prix de 3,776,000 francs, dû par la ville d'Anvers en vertu de la convention du 19 janvier 1881, approuvée par la loi du 30 juin suivant, ci fr. 141,600 »

B. D'un acompte de 3,031,400 » sur le prix, lequel ne sera exigé qu'à mesure du paiement des dépenses qu'il doit couvrir.

Ensemble. fr. ————— 3,173,000 »

2^o Du produit des terrains restés sans emploi, provenant des emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers 20,000 »

3^o Du produit des terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes 300,000 »

4^o Du prix de vente de terrains détachés de l'école vétérinaire 40,000 »

5^o Du produit d'autres aliénations d'immeubles 200,000 »

6^o Du produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren. 6,300 »

(2) *Séance de 1887-1888.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 avril 1888, p. 154-160. — Rapport. Séance du 2 mai, p. 162-172.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 mai 1888, p. 1291-1296; 17 mai, p. 1297-1315; 18 mai, p. 1316-1332; 19 mai, p. 1333-1360. — Adoption. Séance du 19 mai, p. 1360-1361.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mai 1888, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 22 mai 1888, p. 411-418; 23 mai, p. 419-434; 24 mai, p. 435-436. — Adoption. Séance du 24 mai, p. 441.

7° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut. 170,584 »

8° De la délivrance de titres de la dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer. . . 2,560,000 »

9° Des intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux souscrites par l'État 200,000 »

10° Des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux. 400,000 »

Total. . fr. 7,030,884 »

TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ART. 2. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1888, énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cinquante-deux millions cent un mille deux cent soixante et un francs soixante et un centimes (fr. 52,401,261-61).

Ces crédits se répartissent entre les divers départements ministériels de la manière suivante :

Ministère de la justice fr. 200,000 »

Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique 4,622,000 »

Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics . . . 45,304,500 »

Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes 12,135,000 »

Ministère de la guerre 22,723,961 61

Ministère des finances 418,800 »

Total. . fr. 52,401,261 61

ART. 3. Il est ouvert :

1° Au ministère des finances, un crédit de 1,700,000 francs savoir :

A. 200,000 francs pour la souscription d'annuités destinées à la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux;

B. 1,500,000 francs pour avances à la

Société nationale des Chemins de fer vicinaux en vue de la formation d'un fonds de roulement;

2° Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, un crédit de 400,000 francs destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité pour cause de suppression d'emploi des instituteurs communaux.

TITRE III. — EMPRUNT.

ART. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 2 et 3 sur les recettes prévues à l'article 1^{er} sera couvert :

1° Au moyen de la somme de 500,000 fr. remboursée au trésor en 1887 et formant le troisième quart du crédit de 2 millions de francs, alloué par le § 25 de la loi du 24 mai 1882;

2° Au moyen d'un emprunt.

Il pourra l'être provisoirement par des bons du trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 5. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1888, par application de l'article 4 de la loi du 27 juin 1887, aux crédits extraordinaires alloués par les articles 2 et 3 de la présente loi et à grouper ceux de ces crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1888, sur les crédits ouverts par les articles 2 et 3 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 52 de la loi sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

ART. 6. Est autorisée l'imputation, sur l'article 53 du tableau ci-annexé, d'une

somme de 150,000 francs du chef de dépenses effectuées en 1887 pour l'artillerie de campagne.

ART. 7. Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant nonante ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations

de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux à concurrence d'une charge annuelle de 500,000 francs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1888.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
Art. 1 ^{er} . Construction d'une maison d'arrêt à Verviers.	50,000 »	200,000 »
Art. 2. Construction de l'asile des hommes aliénés à Tournai . . .	150,000 »	
	200,000 »	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Art. 3. Nouvelles installations du tir national	100,000 »	1,622,000 »
Art. 4. Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités.	700,000 »	
Art. 5. Universités de Liège et de Gand. — Appareils et collections pour les cours pratiques.	22,000 »	
Art. 6. Enseignement primaire. — Construction et ameublement d'écoles primaires	800,000 »	
	1,622,000 »	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Lettres et sciences.</i>		
Art. 7. Acquisition de manuscrits de la bibliothèque Phillips à Cheltenham	70,000 »	
<i>Routes et bâtiments civils.</i>		
Art. 8. A. Raccordement de routes aux chemins de fer de l'Etat ou de compagnies et aux canaux; construction, redressement et amélioration de routes; raccordement des boulevards Léopold II et d'Anvers, à Bruxelles; établissement, à l'ancien champ des manœuvres de Bruxelles, d'un parc public destiné à former le complément du monument commémoratif des fêtes jubilaires de 1880; subsides (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881).	1,250,000 »	
B. Construction; reconstruction et restauration de ponts; subsides	450,000 »	
Art. 9. Hôtel du gouvernement provincial, à Bruges; reconstruction des bâtiments incendiés; agrandissement et construction de locaux pour le service de l'administration des postes et télégraphes.	250,000 »	
Art. 10. Déplacement de l'Observatoire royal de Bruxelles	495,000 »	
Art. 11. Agrandissement des ministères; transfert du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	500,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
Art. 12. Palais des beaux-arts	125,000 "	
Art. 13. Etablissement d'un musée d'art monumental et industriel à Bruxelles. — Construction, sauf la construction centrale	530,000 "	
Art. 14. Bâtiments de l'ancien Champ des manœuvres de Bruxelles — Parachèvement de la galerie circulaire	250,000 "	
Art. 15. Construction d'un musée des beaux-arts, à Anvers	86,000 "	
Art. 16. Restauration du Steen, à Anvers; subside	40,000 "	
Art. 17. Construction de l'hôtel des postes et télégraphes, à Bruxelles.	500,000 "	
Art. 18. Ancien château des comtes de Flandre, à Gand	80,000 "	
Art. 19. Reconstruction et restauration des bâtiments incendiés du ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.	100,000 "	
Art. 20. Appropriation pour la bibliothèque royale des locaux délaissés par le Musée de l'industrie.	60,000 "	
Art. 21. Conservatoire royal de musique de Bruxelles	30,000 "	
<i>Travaux hydrauliques.</i>	4,766,000 "	15,301,500
Art. 22. Meuse. — Expropriations. — Amélioration. — Rectification. — Reconstruction d'ouvrages d'art	700,000 "	
Art. 23. Canaux houillers. — Expropriations. — Travaux. — Hono- raires. (<i>Pour mémoire.</i>)	"	
Art. 24. Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux	250,000 "	
Art. 25. Escaut. — Expropriations et travaux	700,000 "	
Art. 26. Haine. — Expropriations. — Travaux d'amélioration	109,500 "	
Art. 27. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	400,000 "	
Art. 28. Démer. — Expropriations et travaux	100,000 "	
Art. 29. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux	200,000 "	
Art. 30. Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux	90,000 "	
Art. 31. Canal de Selzaete à la mer du Nord. — Expropriations et travaux	30,000 "	
Art. 32. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	1,400,000 "	
Art. 33. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations et tra- vaux	160,000 "	
Art. 34. Yser. — Expropriations et travaux	70,000 "	
Art. 35. Port d'Ostende. — Travaux d'amélioration.	1,500,000 "	
Art. 36. Canal de Bruges à Heyst et port de Heyst. — Etudes	50,000 "	
Art. 37. Port de Nieuport. — Expropriations et travaux d'améliora- tion.	400,000 "	
Art. 38. Etablissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables	25,000 "	
<i>Chemins de fer en construction.</i>	6,184,500 "	
Art. 39. Lignes de la convention-loi des 31 janvier-15 mars 1873	15,000 "	
Art. 40. Lignes de la convention-loi des 21 juillet-25 août 1885.	2,050,000 "	
Art. 41. Wanlin à Anseremme et communauté avec la ligne de Namur à Givet entre Anseremme et Anhée ou Yvoir	500,000 "	
Art. 42. Amblève	1,200,000 "	
Art. 43. Audenarde à Orroir. — Station d'Orroir. — Raccordement d'Orroir à Celles	500,000 "	
Art. 44. Station de Braine-l'Alleud	1,000 "	
Art. 45. Gare industrielle de Tournai	15,000 "	
	4,281,000 "	
MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 46. Chemins de fer. — Voies et travaux	6,750,000 "	
Art. 47. Chemins de fer. — Traction et matériel.	3,515,000 "	
Art. 48. Postes. — Construction, agrandissement, restauration et appropriation de locaux	170,000 "	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
Art. 49. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils	200,000 »	12,135,000 »
Art. 50. Marine. — Construction d'un 3 ^e bateau pour le service d'Anvers à la Tête de Flandre.	200,000 »	
Art. 51. Marine. — Acquisition d'un steamer de grande vitesse pour le service d'Ostende à Douvres.	1,300,000 »	
	12,135,000 »	
MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 52. Ouvrage de la Meuse	12,000,000 »	22,723,961 61
Art. 53. Route militaire.	800,000 »	
Art. 54. Artillerie de place, etc.	2,700,000 »	
Art. 55. Artillerie de campagne	1,500,000 »	
Art. 56. Armement de l'infanterie	»	
Art. 57. Voitures à bagages et à vivres, voitures d'ambulance; mousquetons pour lanciers.	192,500 »	
Art. 58. Amélioration du casernement	2,000,000 »	
Art. 59. Fort de Schooten	430,000 »	
Art. 60. Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord	2,351,461 61	
Art. 61. Agrandissement du polygone de Brasschaet	750,000 »	
	22,723,961 61	
MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 62. Appropriation des places fortes	100,000 »	118,800 »
Art. 63. Domaine de Tervueren	6,800 »	
Art. 64. Remboursement ou échange des titres de la Grande Compagnie du Luxembourg	12,500 »	
	118,800 »	
Total du budget des dépenses extraordinaires. fr.		32,401,261 61

212. — 29 MAI 1888. — Arrêté royal.
— Dépenses extraordinaires de l'exercice
1888. (Monit. du 2 juin 1888.)

Léopold II, etc. Vu l'article 4 de la loi du 26 mai 1886, l'article 4 de la loi du 27 juin 1887 et l'article 5 de la loi du 28 mai 1888, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1886, 1887 et 1888;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888 et s'élevant à la somme de cent treize millions cent cin-

quante mille trente-quatre francs septante-six centimes (fr. 113,150,034-76).

ART. 2. Par application des articles 4 précités des lois des 26 mai 1886 et 27 juin 1887 et de l'article 5 de la loi du 28 mai 1888, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit : sur ceux qui figurent dans la colonne 5 (colonne 2), jusqu'au 31 décembre 1888; sur ceux qui figurent dans la colonne 6 (colonne 3), jusqu'au 31 décembre 1889, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7 (colonne 4), jusqu'au 31 décembre 1890.

ART. 3. Le présent arrêté est exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.